

**Année 2019**



- Considérant l'attitude du défendeur jugée dilatoire, car refusant dans un premier temps sa responsabilité, puis l'admettant sans réagir :

**DECIDENT**

De condamner OGAR à payer la somme de 2 001 790 francs CFA au demandeur pour l'ensemble du préjudice subi.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge d'OGAR, soit :

Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2015 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 00 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Douala en République du Cameroun, le 10 Juillet 2019

Le 1<sup>er</sup> Arbitre

Le 2<sup>ème</sup> Arbitre

Le Président du Tribunal Arbitral



**MAHAMAT Sirbele**



**BANGUE-B Roland-A**



**DJIMADOUM Michel**



## SENTENCE ARBITRALE

N° 002/06/2019/GCA/CRC/CB

Affaire TGS (SAAR) SEFJ Prenant et  
Compagnie (AXA)  
C/ Occupants (BNCIA)  
Accident du 31 Mai 2005

L'An deux-mille-dix-neuf et le dix-huit-juin

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres :

Madame et Messieurs : - ESSOUE Céline Présidente du Tribunal Arbitral ;  
- DJIMADOUM Michel désigné par le Bureau National de la Centrafrique ;  
- GALI Mah désigné par le Bureau National du Cameroun ;

Ont comparu pour l'accident du 31 Mai 2005 survenu à Berberati en République Centrafricaine.

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par  
Messieurs BANGUE BETANGAI Roland Achille et DODESSA Nesty Ledoux

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par  
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre-Didier

### LES FAITS

En date du 31 Mai 2005, à Berberati, s'est produit un accident de la circulation impliquant le véhicule de marque Renault, genre CBH immatriculé LTTR 3670 A, appartenant à la société TGS, assuré à SAAR Cameroun sous police N° 073/98/113 en cours de validité, et le véhicule de marque TOYOTA, genre DA 116 immatriculé 9590 E, appartenant à SEBC, assuré à AXA Cameroun sous police N° 051/4000 640 en cours de validité au moment des faits, occasionnant douze morts et vingt-deux blessés.

### CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque Renault CBH grumier, circulant dans le même sens que celui de marque TOYOTA, DA 116, affecté par la société VICA au transport du personnel, le percute à l'arrière.

### PRETENTION DES PARTIES

La victime centrafricaine a, en application de l'article 268 al 1 du code des assurances CIMA, saisi AXA Cameroun qui rejette la responsabilité sur l'assuré de SAAR Cameroun, et soutient que la responsabilité lui incombe, évoquant le cas 43 du barème de responsabilité civile CIMA, en proposant un partage de responsabilité, et soutient en outre que ce cas relève d'un accident de travail, qui est de la compétence de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

- Considérant l'absence de jugement du Tribunal de Grande Instance de Douala du 27 Juin 2007 dans le dossier
- Considérant l'absence de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Douala du 15 Octobre 2008 dans le dossier
- Considérant l'absence de certificat médical dans le dossier

DECIDENT

De reporter le dossier pour complément d'informations.

Fait à Douala en République du Cameroun le 18 Juillet 2014.

Le 1<sup>er</sup> Arbitre



DJIMADOUM Michel

Le 2<sup>ème</sup> Arbitre



GALI Mah

Le Président du Tribunal Arbitral



ESSONE Celine



L'an deux-dix-neuf et le dix-huit-juliet

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres :

Madame et Messieurs : -ESSOUE Céline Présidente du Tribunal Arbitral ;  
- DJIMADOUM Michel désigné par le Bureau National de la Centrafrique ;  
- GALI Mah désigné par le Bureau National du Cameroun ;

Ont comparu pour l'accident survenu le 02 Février 2013 à Douala en République du Cameroun.

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par  
Messieurs BANGUE BETANGAI Roland Achille et DODESSA Nesmy Ledoux

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par  
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre-Didier

#### LES FAITS

En date du 02 Février 2013, s'est produit un accident de la circulation routière, impliquant l'ensemble du véhicule immatriculé LTTR 934 AD/CESR 736 AA appartenant à la société BICEC, conduit par Monsieur ZOBAIROU Bala, assuré à SAHAM Cameroun, et un autre ensemble de marque MAN, immatriculés DJ 303 BG/DB 366 BG, appartenant à la société STR, conduit par Monsieur SOUAIBOU Aoudou, assuré auprès d'Allianz Centrafrique.

#### CIRCONSTANCES

Le véhicule camerounais, voulant changer de direction vers la bretelle, et forçant le passage frôle le véhicule de marque MAN, assuré auprès d'Allianz Centrafrique, qui le précédait.

#### PRETENTION DES PARTIES

L'assuré d'Allianz Centrafrique, se fondant sur les observations du procès-verbal de constat d'accident faisant ressortir le mauvais artimage, estime que la partie camerounaise est fautive à 100%, en évoquant le cas 15 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA.

La partie camerounaise, se fondant sur le cas 13 du même barème, préconise un partage de responsabilité à hauteur de 50%.

LES FAITS

- Considérant que l'accident a eu lieu sur une bretelle entre les deux véhicules étant dans le même sens, mais ne changeant pas de file.
- Considérant que le procès-verbal de constat d'accident de la Gendarmerie de Douala fait ressortir un mauvais amarrage de la cargaison du véhicule immatriculé LTTR 934 AA.
- Considérant et accordé multiples du chauffeur du camion immatriculé DJ 303 90 de ne pas avoir le passage.

DECIDANT

D'un partage de responsabilité entre les deux parties à hauteur de 50%.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge d'ailleurs Centralique SARL

Dépens : F CFA 40 000 (Quarante mille francs CFA).

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Douala en République du Cameroun, le 18 juin 2019.

Le 1<sup>er</sup> Arbitre

DJIMADOUM Michel

Le 2<sup>ème</sup> Arbitre

GALI Mah

Le Président du Tribunal Arbitral

ESSOUE Céline



## SENTENCE ARBITRALE

N°001/06/2019/GCA/CR/CB

Affaire : MEKONGO NOAH Eulalie (AXA)  
Dossier N° 1501500928  
C/ MEKOULOU Jacqueline (OGAR)  
Accident du 14 Septembre 2015

L'an deux-mille-dix-neuf et le dix-huit Juillet

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile  
avec pour arbitres,

<b>Messieurs :</b>	<b>-DJIMADOUM Michel</b>	Président du Tribunal Arbitral
	<b>-SIRBELE Mahamat</b>	désigné par le Bureau National du <b>Cameroun</b>
	<b>BANGUE BETANGAI Roland Achille</b>	désigné par le Bureau National du <b>Gabon</b>

Ont comparu pour l'accident du 14 Septembre 2015 survenu sur l'axe routier Mbalmayo-Yaoundé au Cameroun.

**Bureau National demandeur :** Cameroun représenté par  
**Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre Didier**

**Bureau National défendeur :** Gabon représenté par  
**Madame ESSOUE Céline et Monsieur NDOUTOUME ASSA Esdras**

### LES FAITS

Le 14 Septembre 2015, sur l'axe routier Mbalmayo-Yaoundé au Cameroun survenait un accident de la circulation routière impliquant le véhicule de marque Toyota, immatriculée LT 680 FE, appartenant à Madame MEKONGO NOAH Eulalie, assuré à AXA Cameroun sous police N° 1501500928, et le véhicule de marque ISUZU, immatriculé AM 317 AA, appartenant à Madame MEKOULOU Jacqueline, assuré à OGAR sous police N° 2018/210253 valable du 16 Juin 2015 au 28 Janvier 2016.

### CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque ISUZU, circulant dans le même sens que celui de marque TOYOTA, la haurte à l'arrière.

### PRETENTION DES PARTIES

La partie camerounaise, en se fondant sur le cas 10 du barème de responsabilité civile CIMA, et des infractions relevées par la Police dans le relevé de constat d'accident (excès de vitesse), réclame le paiement de 2 001 790 francs CFA pour la réparation du préjudice subi.

La partie gabonaise ayant refusé dans un premier temps la garantie, s'est ravisée après la production de l'attestation d'assurance par la partie camerounaise.

### LES ARBITRES,



- Considérant l'attitude du défendeur jugée dilatoire, car refusant dans un premier temps sa responsabilité, puis l'admettant sans réagir :

**DECIDENT**

De condamner OGAR à payer la somme de 2 001 790 francs CFA au demandeur pour l'ensemble du préjudice subi.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge d'OGAR, soit :

Dépens : F CFA 60 000 (Soixante mille francs CFA)

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Douala en République du Cameroun, le 15 Juillet 2019

Le 1<sup>er</sup> Arbitre

Le 2<sup>ème</sup> Arbitre

Le Président du Tribunal Arbitral



**MAHAMAT Sirbele**



**BANGUE-B Roland-A**



**DJIMADOUM Michel**



L'An deux -mille-dix-neuf et le dix-huit-juin

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres :

Madame et Messieurs : -ESSOUE Céline Présidente du Tribunal Arbitral ;  
- DJIMADOUM Michel désigné par le Bureau National de la Centrafrique ;  
- GALI Mah désigné par le Bureau National du Cameroun ;

Ont comparu pour l'accident du 31 Mai 2005 survenu à Berberati en République Centrafricaine.

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par  
Messieurs BANGUE BETANGAI Roland Achille et DODESSA Nesmy Ledoux

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par  
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre-Didier

#### LES FAITS

En date du 31 Mai 2005, à Berberati, s'est produit un accident de la circulation impliquant le véhicule de marque Renault, genre CBH immatriculé LTTR 3670 A, appartenant à la société TGS, assuré à SAAR Cameroun sous police N° 073/98/113 en cours de validité, et le véhicule de marque TOYOTA, genre DA 116 immatriculé 9590 E, appartenant à SEBC, assuré à AXA Cameroun sous police N° 051/4000 640 en cours de validité au moment des faits, occasionnant douze morts et vingt-deux blessés.

#### CIRCONSTANCES

Le véhicule de marque Renault CBH grumier, circulant dans le même sens que celui de marque TOYOTA, DA 116, affecté par la société VICA au transport du personnel, le percute à l'arrière.

#### PRETENTION DES PARTIES

La victime centrafricaine a, en application de l'article 265 al 1 du code des assurances CIMA, saisi AXA Cameroun qui rejette la responsabilité sur l'assuré de SAAR Cameroun, et soutient que la responsabilité lui incombe, évoquant le cas 43 du barème de responsabilité civile CIMA, en proposant un partage de responsabilité, et soutient en outre que ce cas relève d'un accident de travail, qui est de la compétence de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Il est à noter que le Tribunal de Grande Instance de Berberati a condamné solidairement les deux assureurs à payer la somme de 7 500 000 francs CFA aux ayants-droit de chaque victime et 100000 francs à chaque blessé, décision infirmée par la Cour d'Appel de Bouar qui soutient qu'il s'agit d'un accident de travail, et donc relevant du Tribunal de Travail.

#### LES ARBITRES

- Considérant l'absence de détail d'indemnités payées par la Caisse Nationale de sécurité Sociale;
- considérant l'absence du jugement du Tribunal de Grande instance de Berberati du 27 Août 2007 dans le dossier;
- Considérant l'absence de l'Arrêt de la Cour d'Appel de Bouar du 15 Octobre 2008 dans le dossier;
- considérant l'absence de certificat médical dans le dossier.

#### DECIDENT

De reporter le dossier pour complément d'informations.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 18 Juillet 2019

Le 1er Arbitre



DJIMADOUM Michel

Le 2<sup>eme</sup> Arbitre



GALI Mah

Le Président du Tribunal Arbitral



ESSOUE Cefine



L'an deux -dix-neuf et le dix-huit- juillet

Devant la Commission d'Arbitrage de la Carte Internationale d'Assurance de Responsabilité Civile Automobile avec pour arbitres :

Madame et Messieurs : -ESSOUE Céline Présidente du Tribunal Arbitral ;  
- DJIMADOUM Michel désigné par le Bureau National de la Centrafrique ;  
- GALI Mah désigné par le Bureau National du Cameroun ;

Ont comparu pour l'accident survenu le 02 Février 2013 à Douala en République du Cameroun.

Bureau National demandeur : Centrafrique représenté par  
Messieurs BANGUE BETANGAI Roland Achille et DODESSA Nesny Ledoux

Bureau National défendeur : Cameroun représenté par  
Messieurs AYINDA Germain et NGOUMOU Pierre-Didier

#### LES FAITS

En date du 02 Février 2013, s'est produit un accident de la circulation routière, impliquant l'ensemble du véhicule immatriculé LTTR 934 AD/CESR 736 AA appartenant à la société BICEC, conduit par Monsieur ZOBAIROU Bale, assuré à SAHAM Cameroun, et un autre ensemble de marque MAN, immatriculés DJ 303 BG/DB 366 BG, appartenant à la société STR, conduit par Monsieur SOUAIBOU Aoudou, assuré auprès d'Allianz Centrafrique.

#### CIRCONSTANCES

Le véhicule camerounais, voulant changer de direction vers la bretelle, et forçant le passage frôle le véhicule de marque MAN, assuré auprès d'Allianz Centrafrique, qui le précédait.

#### PRETENTION DES PARTIES

L'assuré d'Allianz Centrafrique, se fondant sur les observations du procès-verbal de constat d'accident faisant ressortir le mauvais arrimage, estime que la partie camerounaise est fautive à 100%, en évoquant le cas 15 du barème de responsabilité civile automobile du code des assurances CIMA.

La partie camerounaise, se fondant sur le cas 13 du même barème, préconise un partage de responsabilité à hauteur de 50%.

#### LES ARBITRES

- Considérant que l'accident a eu lieu sur une bretelle entre les deux véhicules avertis dans le même sens mais ne changeant pas de file
- Considérant que le procès-verbal de constat d'accident de la Gendarmerie de Douala fait ressortir un mauvais amarrage de la cargaison du véhicule immatriculé LT1R 504 AA
- Considérant la volonté manifeste du chauffeur du camion immatriculé DJ 303 BC de ne pas céder le passage

#### DÉCISION

D'un partage de responsabilité entre les deux parties à hauteur de 50%.

Les dépens ci-dessous ventilés, auxquels viendront s'ajouter le montant de l'indemnité sont à la charge d'Alfred Lemralique, soit :

- Dépens : 7 CFA 60 000 (soixante mille francs CFA).

N.B. Pour l'exécution de la présente Sentence Arbitrale, les parties devront se conformer aux dispositions des articles 30, 31 et 32 de la Décision N° 04/CRC/CB/16 du 06 Juillet 2016 portant Règlement d'Arbitrage, modifiant et complétant les dispositions de la Décision N° 06/CRC/CB/06 du 08 Juin 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission d'arbitrage.

Fait à Douala, en République du Cameroun, le 10 Juin 2017.

Le 1<sup>er</sup> Arbitre

DJIMADOUM Michel

Le 2<sup>ème</sup> Arbitre

GALI Mah

Le Président du Tribunal Arbitral

ESSQUE Coline

